



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

**Le Greffe
The Registry**



Public

ANNEXE - III

Engagement du conseil

(Article 22-3 du Code de conduite professionnelle des conseils)



Engagement du conseil

en application de l'article 22-3 du Code de conduite professionnelle des conseils

Nom du conseil :

RICHARD DUBÉ.

J'accepte par la présente d'être lié(e) par les dispositions de l'article 22 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et m'engage à respecter les obligations suivantes :

- Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir accepté ma commission d'office pour représenter le client susnommé au cas ou il serait habilité à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, au sens de la section 4 du chapitre 4 du Règlement de la Cour ;
- Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que j'aurai perçus pour représenter le client, ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, ou à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel ; et
- Si le client me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou s'il m'y incite ou m'encourage à le faire, je l'informerai de l'interdiction d'un tel comportement.

Je reconnais que toute violation du présent engagement et des obligations que m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

1. l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et
2. la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

Je déclare avoir lu et parfaitement compris le présent engagement et l'article 22 du Code (reproduit ci-dessous), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

Fait à MONTREAL, QUÉBEC, CANADA

Date: 8 NOVEMBRE 2013

Signature du conseil

Pour le Greffier